Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 281 /2014/DDPP

Portant autorisation d'exploiter

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-1 ;
VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;
VU les articles R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
VU l'article R. 512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
VU le récépissé de déclaration n°2832 du 15 octobre 2007 réglementant les activités de la S.A. ALTRAD SAINT DENIS Z.A. Les Pierres Jaunes sur la commune de Saint Denis de Cabanne ;
VU la demande présentée le 6 juin 2013 et les compléments apportés le 4 juillet 2013 par S.A. ALTRAD SAINT DENIS Z.A. Les Pierres Jaunes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bétonnières sur la commune de Saint Denis de Cabanne ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2014 ;
VU la décision n°E13000439/69 en date du 11 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°SPR 007/2014 du 13 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 17 février 2014 au 18 mars 2014 inclus sur le territoire des communes de Saint Denis de Cabanne (42), Maizilly (42), Saint Edmond (71) et Saint Martin de Lixy (71) ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant sursis à statuer sur cette demande ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Denis de Cabanne (42), Maizilly (42), Saint Edmond (71) et Saint Martin de Lixy (71) ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
-le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 19 mars 2014,

-la Direction Départementale des Territoires de la Loire, le 3 avril 2014,
-l'Agence Régionale de Santé, le 23 décembre 2013,
-la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le 1er avril 2014,
-l'INAO, le 18 février 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 juin 2014 de l'Inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 23 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;
VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté transmis ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 8

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs 8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement 8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 9
Article 1.2.2. Liste des installations et ouvrages connexes aux installations 11
Article 1.2.3. Situation de l'établissement 11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 11
Article 1.3.1. Conformité 11
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 12
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES 12
Article 1.5.2. Objet des garanties financières 12
Article 1.5.3. Montant des garanties financières 12
Article 1.5.4. Délai de constitution des garanties financières 12
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières 13
Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières 13
Article 1.5.7. Révision du montant des garanties financières 13
Article 1.5.8. Absence de garanties financières 13
Article 1.5.9. Appel des garanties financières 13
Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières 13
Article 1.5.11. Obligations d'information 14
Article 1.5.12. Quantités maximales de déchets 14
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 14
Article 1.6.1. Porter à connaissance 14
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 15
Article 1.6.3. Equipements abandonnés 15
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement 15
Article 1.6.5. Changement d'exploitant 15
Article 1.6.6. Cessation d'activité 15
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 15
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations 15

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 16

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 16
Article 2.1.1. Objectifs généraux 16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 16
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 16
Article 2.2.1. Réserves de produits 16
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 16
Article 2.3.1. Propreté 16
Article 2.3.2. Esthétique 16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU 17
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu 17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 17
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 17
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 17

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 18

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 18
Article 3.1.1. Dispositions générales 18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 18
Article 3.1.3. Odeurs 18
Article 3.1.4. Voies de circulation 18

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières *19*
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 19
Article 3.2.1. Dispositions générales *19*
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées *20*
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet *20*
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques *20*

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **21**

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau *21*
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement *21*
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation 21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage 21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 21
Article 4.2.1. Dispositions générales *21*
Article 4.2.2. Plan des réseaux *21*
Article 4.2.3. Entretien et surveillance *22*
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement *22*
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux 22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 22
Article 4.3.1. Identification des effluents *22*
Article 4.3.2. Collecte des effluents *22*
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement *22*
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement *23*
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet *23*
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet *24*
Article 4.3.6.1. Conception 24
4.3.6.1.1 Rejet dans le Sornin 24
4.3.6.1.2 Rejet dans la station collective 24
Article 4.3.6.2. Aménagement 24
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements 24
4.3.6.2.2 Section de mesure 24
Article 4.3.6.3. Equipements 24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets *24*
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement *25*
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (concentrats d'eau osmosée) avant rejet dans la station d'épuration de Saint Denis de Cabanne *25*
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques *25*
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées *25*
Article 4.3.12. Rejets du bassin d'orage vers le Sornin *26*
Article 4.3.13. Dispositif à mettre en place pour la protection des eaux de la réserve incendie *26*

TITRE 5 – DECHETS **27**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets *27*
Article 5.1.2. Séparation des déchets *27*
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets *27*
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement *28*
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement *28*
Article 5.1.6. Transport *28*
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement *28*

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **29**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 29
Article 6.1.1. Aménagements *29*
Article 6.1.2. Véhicules et engins *29*
Article 6.1.3. Appareils de communication *29*
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence *29*
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation *29*

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 30
Article 6.3.1. Vibrations *30*

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **31**

CHAPITRE 7.1 GENERALITES 31
Article 7.1.1. Localisation des risques *31*
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux *31*
Article 7.1.3. Propreté de l'installation *31*
Article 7.1.4. Contrôle des accès *31*
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement *31*
Article 7.1.6. Etude de dangers et suivi des dispositifs à mettre en œuvre *31*
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 32
Article 7.2.1. Comportement au feu *32*
Article 7.2.2. Intervention des services de secours *32*
Article 7.2.2.1. Accessibilité 32
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation 32
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site 33
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles 33
Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins 33
Article 7.2.3. Désenfumage *34*
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie *34*
Article 7.2.5. Suivi des dispositifs à mettre en place pour la défense incendie *34*
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS 35
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles *35*
Article 7.3.2. Installations électriques *35*
Article 7.3.3. Protection contre la foudre *35*
Article 7.3.4. Ventilation des locaux *35*
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques *35*
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 36
Article 7.4.1. Rétentions et confinement *36*
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION 37
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation *37*
Article 7.5.2. Travaux *37*
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements *37*
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation *38*

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **39**

CHAPITRE 8.1 ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSE DANS L'EAU 39
Article 8.1.1. Objet *39*
Article 8.1.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses *39*
Article 8.1.3. Prélèvement par l'exploitant *39*
Article 8.1.4. Mise en œuvre de la surveillance initiale *39*
Article 8.1.4.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale 39
Article 8.1.4.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale 40
Article 8.1.4.3. Condition à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance 40
Article 8.1.5. Mise en œuvre de la surveillance pérenne *41*
Article 8.1.5.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne 41
Article 8.1.5.2. Etude technico-économique 41
Article 8.1.5.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne 42
Article 8.1.5.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne 42
Article 8.1.6. Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets *42*
Article 8.1.6.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux 42
Article 8.1.6.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes 42
CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 43
Article 8.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance *43*
CHAPITRE 8.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 43
Article 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques *43*
Article 8.3.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques 43
8.3.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses 43
Article 8.3.1.2. Quantification des risques sanitaires 43

Article 8.3.2. Relevé des prélèvements d'eau *43*
Article 8.3.3. Auto surveillance des eaux résiduaires *44*
Article 8.3.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets (concentrats d'eau osmosée) 44
Article 8.3.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de voiries et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées 45
Article 8.3.4. Auto surveillance des niveaux sonores *45*
Article 8.3.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des niveaux acoustiques 45
CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 45
Article 8.4.1. Actions correctives *45*

TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION **46**

Article 9.1.1. Délais et voies de recours *46*
Article 9.1.2. Publicité *46*
Article 9.1.3. Exécution *46*

TITRE 10 – ECHEANCES **47**

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA ALTRAD SAINT DENIS dont le siège social est situé 16 avenue de la Gardie à Florensac (34 510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Denis de Cabanne (42 750), Z.A. les Pierres Jaunes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des prescriptions antérieures	Références des articles
Récépissé de déclaration n°2832 du 15 octobre 2007	tous

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ne de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion.	-Tunnel de traitement de surface (Cuve de 15m^3 de récupération de dégraissant-phosphatant aspergé et chauffé à 60°C (Produits utilisés : Surfaclean, Mouillant et Antimousse) + Pré-rinçage + trois rinçages en cascade à l'eau + un rinçage à l'eau osmosée) -Tunnel de séchage	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 1 500 l	15 000 l
2940	3.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	-Cabine de peinture -Four de polymérisation	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 200 kg/j	500 kg/j
1185	2.a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur).	Groupes froids contenant du R22, R407C (R32+R125+R134a) et R410A (R32+R410A)	Capacité unitaire et quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure ou égale à 2 kg et inférieure à 300 kg	2 kg
1220 (Rubrique supprimée et remplacée à compter du 1er juin 2015, décret n°2014-285 du 3 mars 2014)	/	NC	Emploi et stockage d'oxygène	8 bouteilles de 10,6 m^3 soit 120 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 2 t	0,12 t

1412 (Rubrique supprimée et remplacée à compter du 1er juin 2015, décret n°2014-285 du 3 mars 2014)	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	-Gaz propulseur inflammable contenu dans les bombes aérosols de retouche de peinture : 800 × 134g/bombe -Propane : 100 × 35kg/bouteille	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 6 t	3,7 t
1418 (Rubrique supprimée et remplacée à compter du 1er juin 2015, décret n°2014-285 du 3 mars 2014)	/	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	2 bouteilles de 6 m^3 soit 14 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 100 kg	14 kg
1432 (Rubrique supprimée et remplacée à compter du 1er juin 2015, décret n°2014-285 du 3 mars 2014)	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		Capacité équivalente	Inférieure à 10 m^3	3,2 m^3
1532	/	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	-Palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	Inférieur à 1 000 m^3	110 m^3
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages.	-Perceuse :3kW -Touret à meuler : 2kW -Presse montage (roulement) : 11kW Presse montage (étriers) : 7kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Inférieure à 150 kW	23kW
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	-Roues de bétonnières	Volume susceptible d'être stocké	Inférieur à 1 000 m^3	4 m^3
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	-Aérothermes au gaz naturel (639kW) – Four de rétractation d'emballage au gaz naturel (120kW)	Puissance thermique maximale de l'installation	Inférieure à 2 MW	759 kW

			combustion, des matières entrantes.				
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	-Chariot électrique : 11kW -Chariot électrique : 4kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération.	Inférieure à 50 kW	15kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES CONNEXES AUX INSTALLATIONS

Pour mémoire, au regard de l'article R214-1 du code de l'environnement, le site est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT (pour mémoire)
Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du basin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1ha mais inférieure à 20ha Les eaux pluviales de l'ensemble du site rejoignent le milieu naturel. Les eaux pluviales des toitures sont dirigées vers la réserve incendie et l'excédent rejoint le Sornin. Les eaux pluviales de voiries sont rejetés vers le Sornin. Surface des zones imperméabilisées : 4ha	2.1.5.0.	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint Denis de Cabanne	N°s 1084 et 1085 feuille 000 A 03

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1.

La société SA ALTRAD est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Saint Denis de Cabanne, ZA Les Pierres Jaunes.

ARTICLE 1.5.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ne de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion.
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. *(application, cuisson, séchage de)* sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières des installations est fixé conformément à l'article 1.5.2 à 92 674 euros TTC.

ARTICLE 1.5.4. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer l'intégralité de sa garantie financière.

L'exploitant communiquera au Préfet, avant la mise en service de l'installation ou au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 de janvier 2014 (705,6) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 2 mai 2014.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

ARTICLE 1.5.7. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.11. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.12. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.5.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Non Dangereux	**Quantité maximale (tonnes)**
Cartons	3,36
Bois	4,26
DIB en mélange	4,10
E8 Chutes neuve	1
Ferrailles	10

Déchets Dangereux	**Quantité maximale**
Matériaux et emballages souillés	3 t
Boues de traitement de surface + effluents de nettoyage des cuves	35 t
Pompage tunnel traitement de surface	19 m^3
Pompage bain de dérochant	7 m^3
Huiles noires non chlorées	2 m^3
Déchets de peinture poudre	12 t

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations soumises à l'obligation des constitutions financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Utilisation	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
/	Chauffage	Aérothermes	639kW	Gaz naturel
1	Traitement de surface	Tunnel de traitement Ventilation	/	/
2	Traitement de surface	Tunnel de traitement Brûleur n°1	350kW	Gaz naturel
3	Traitement de surface	Tunnel de traitement Brûleur n°2	350kW	Gaz naturel
4	Traitement de surface	Etuve de séchage Brûleurs n^{os}3 et 4	2 × 350kW	Gaz naturel
5	Peinture	Etuve de polymérisation Brûleur n°5	350kW	Gaz naturel
6	Peinture	Etuve de polymérisation Brûleur n°6	350kW	Gaz naturel
7	Etuve de séchage	Etuve de séchage Ventilation	/	/
8	Etuve de séchage	Etuve de séchage Ventilation	/	/
9	Peinture	Cabine de poudrage Aspiration	/	/
/	Chauffage	Four de rétractation d'emballage	120kW	Gaz naturel
/	Soudures	Postes de soudures Aspiration	/	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

La hauteur de chaque cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est supérieure à 10m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m^3/h, 5 m^3/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000m^3/h.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Aérothermes, brûleurs et four de rétractation d'emballage	Tunnel de traitement de surface Ventilation	Etuve de séchage Ventilations	Cabine de poudrage	Postes de soudure
Concentration en O_2 de référence	3 %	/	/	/	/
Poussières	5	/	/	5	5
SOx (en équivalent SO_2)	35	100	100	/	/
NO_X (en équivalent NO_2)	100	200	200	/	/
Métaux totaux	/	/	/	/	5
Cr total	/	1	1		
Cr VI	/	0,1	0,1		
Ni	/	5	5		
Acidité totale exprimé en H	/	0,5	0,5		
Alcalins, exprimés en OH	/	10	10	/	/

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Saint Denis de Cabanne	/	3000	/	/

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvements d'eau en nappe par forage sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer, les différentes catégories d'effluents suivants :
– les eaux vannes,
– les concentrats d'eau osmosée,
– les eaux pluviales des voiries, parkings et zones de stockages extérieures,
– les eaux pluviales des toitures,
– les eaux accidentelles d'extinction incendie.

Il n'y a pas d'autre type de rejet.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant vérifie régulièrement le bon fonctionnement de l'osmoseur. Il assure l'entretien de l'appareil et procède notamment au remplacement des pré-filtres et au nettoyage de la membrane. Les fiches de suivi, l'attestation de conformité à la norme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux vannes, concentrats d'eau osmosée, eaux pluviales
Débit maximal instantanée Débit maximal journalier Débit maximal annuel	51 l/s (eaux bassin d'orage) 2,50 m^3/j (concentrats d'eau osmosée) 500 m^3/an (eaux vannes) 500 m^3/an (concentrats d'eau osmosée)
Traitement avant rejet	1 Séparateur à hydrocarbures (eaux pluviales des voiries)
Exutoires de rejets	Concentrats d'eau osmosée vers le réseau d'eaux usées de la commune Eaux vannes vers le réseau d'eaux usées de la commune Eaux pluviales toiture vers la réserve d'eau incendie (800m^3) Trop plein réserve incendie et eaux pluviales des voiries vers le bassin d'orage (1900m^3) Eaux bassin d'orage vers le SORNIN
Milieu récepteur	Station d'épuration de Saint Denis de Cabanne (eaux vannes et concentrats d'eaux osmosée) LE SORNIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BOTORET, FRGR0185, (eaux pluviales)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le Sornin

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :
– réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (CONCENTRATS D'EAU OSMOSEE) AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION DE SAINT DENIS DE CABANNE

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des concentrats d'eau osmosée avec les eaux usées vannes dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluents brut non décanté) :

Débit maximal : 2,5 m^3/j		
Paramètres	**Concentration maximum (mg/l)**	**Flux maximum (kg/j)**
DCO	2000	5
DBO5	800	2
MEST	600	1,5
Phosphore Total (exprimé en P)	50	0,1
Azote Global (exprimé en N)	150	0,3
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,01

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales des voiries, parking et zones de stockage extérieures sont collectés et traitées par un séparateur d'hydrocarbures dont l'entretien régulier sera conforme à l'article 4.3.4. Elles transitent ensuite dans le bassin d'orage avant rejet dans le SORNIN.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans la réserve d'eau incendie les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	**Concentration maximale (mg/l)**
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.12. REJETS DU BASSIN D'ORAGE VERS LE SORNIN

Le bassin d'orage est muni d'une vanne manuelle permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées sur le site et de ne pas atteindre le milieu naturel. Les eaux rejetées vers le SORNIN devront respecter les prescriptions de l'article 4.3.11.

Le débit maximal instantané autorisé vers le SORNIN est de 51 l/s.

Il est interdit d'établir d'autres liaisons entre les réseaux autres que celles définies à l'ARTICLE 4.3.5.

Aucun autre rejet n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.13. DISPOSITIF A METTRE EN PLACE POUR LA PROTECTION DES EAUX DE LA RESERVE INCENDIE

Sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place en amont de la réserve incendie une vanne d'obturation, de manière que les eaux d'extinction ne viennent pas la polluer.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet..

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Désignation	Conditionnement	Quantité annuelle	Filières de traitement
Bois-palettes cassées	Benne	50 t	Valorisation
Métaux : aluminium et ferraille	Benne	50 t	Valorisation
DIB	Benne	40 t	Enfouissement
Emballages souillés (huiles, peintures…)	Fûts regroupés	2 t	Traitement
Emballages cartons	Benne	40 t	Valorisation
Résidus poudre (peinture)	Colis	10 t	Traitement
Vidange des bains de traitement	Bains	30 m^3	Traitement
Boues du bain de dégraissage	Fûts	1 t	Traitement

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Il en informe le SDIS de la Loire.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Ces zones sont le cas échéant pourvues d'extincteurs ou de tout autre dispositifs nécessaires.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS ET SUIVI DES DISPOSITIFS A METTRE EN ŒUVRE

L'établissement comporte sur le site plusieurs îlots de stockage à l'air libre.
Îlot 1 : (Stockage de palettes) : façade Ouest
Îlot 2 : (Stockage de palettes) : façade Nord
Îlot 3 : (Stockage de pneumatique) : façade Ouest

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers ainsi que celles prescrites par le SDIS de la Loire et en particulier, il doit :

– reconditionner et éloigner à 17 mètres minimum des limites de propriétés l'îlot 1 pour que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés et qu'ils n'atteignent pas le bâtiment principal ;

– déplacer le stockage de l'îlot 3 pour qu'il se situe à 10 mètres minimum des limites de propriétés ;

– respecter les dispositions de stockage détaillé dans le dossier pour l'îlot 2 (stockage à 10 mètres des limites de propriété).

L'exploitant mettra en place ces prescriptions sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il en informera l'inspection des installations classées et le SDIS de la Loire.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site comporte :

– au sud-ouest, un accès VL pour les bureaux et le service après vente ;
– au sud-est un accès PL ;
– à l'ouest un accès VL ;

La réserve incendie est accessible aux engins de secours à partir d'un portail réservé aux sapeurs pompiers.

L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours 24h sur 24h et le portail d'accès à la réserve incendie est doté d'un système d'ouverture accessible aux sapeurs pompiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 1.5%,
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitant vérifiera annuellement l'efficacité du dispositif de désenfumage existant par une société spécialisée. L'exploitant consignera sur un registre tenu à la disposition des installations classées les résultats de cette investigation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du site il faut prévoir de disposer d'un débit de 510 m^3/h pendant deux heures minimum.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (zones définies à l'article 7.1.1), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve d'eau incendie de 800 m^3 alimentée par les eaux pluviales de toiture ;
- deux poteaux incendie sur le site et d'un troisième situé sur le domaine public au niveau du rond-point d'accès au site, alimentés par le réseau public à raison de 110m^3/h permettant de compléter la défense incendie.

Il est rappelé à l'exploitant les prescriptions générales suivantes :
- les poteaux d'incendie sont de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17l/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Un de ces poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue devra être délivrée par l'installateur et transmise au service départemental d'incendie et de secours, bureau de la prévision (application de la norme NFS 62.200).

- dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

- les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.5. SUIVI DES DISPOSITIFS A METTRE EN PLACE POUR LA DEFENSE INCENDIE

Sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

– équiper le portail d'accès à la citerne incendie d'un système d'ouverture accessible aux pompiers 24h/24h ;

– mettre en place des R.I.A. (robinets d'incendie armés) à proximité des issues de secours des bâtiments, cette implantation favorisera l'extinction d'un feu naissant à l'intérieur de l'établissement et pourra être utilisés sur les stockages extérieurs.

L'exploitant devra transmettre au SDIS de la Loire le détail de ces réalisations.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux des cabines de peinture à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes, ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs à la protection contre la foudre de son établissement et à son suivi.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de

substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'installation est équipée de déclencheurs, de diffuseurs sonores et d'un système de détection automatique DFHS (aspiration) couplé à une télésurveillance 24h/24.

La cabine de peinture poudre est en plus équipée d'un système de détection d'étincelle spécifique aux milieux antidéflagrants. Elle est également pourvue d'un système de d'extinction automatique au dioxyde de carbone (CO_2) : il est activé automatiquement depuis le système de détection d'étincelle.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
– l'interdiction de fumer à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments ;
– l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Il est rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires suivantes :
– organiser des exercices de manipulation des extincteurs par les salariés, et d'évacuation du personnel au mois tous les six mois (Article R4227-39 du code du travail) ;
– maintenir le niveau de formation des secouristes et en former de nouveaux ;
– former les salariés au risque chimique ;
– maintenir à jour le document unique d'évaluation des risques en concertation avec les membres du CHSCT, la médecine du travail et l'inspection du travail.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSE DANS L'EAU

ARTICLE 8.1.1. OBJET

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.
En fonction de ces résultats de surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Il concerne les seuls rejets d'eau de process autorisé du site à savoir les concentrats d'eau osmosée.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe V du présent arrêté.
Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2,
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. PRELEVEMENT PAR L'EXPLOITANT

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 8.1.4 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.
Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 8.1.4. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 8.1.4.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 4 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

La période de mesure doit être représentative d'une période d'activité normale de l'établissement.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance marquée d'un astérisque à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

Article 8.1.4.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai **de 12 mois** après la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimaux, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 8.1.4.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Article 8.1.4.3. Condition à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères sont respectés) :

- Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 8.1.5. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Article 8.1.5.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard sous 15 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 8.1.4.2. et 8.1.4.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 8.1.4.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 8.1.5.2. Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, sous 6 mois à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne et au plus tard sous 21 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 8.1.4 du présent arrêté :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 8.1.5.3. ***Rapport de synthèse de la surveillance pérenne***

L'exploitant doit fournir dans un délai de 4 ans après la date de notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté.
Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 8.1.4.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 8.1.5.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

Article 8.1.5.4. ***Actualisation du programme de surveillance pérenne***

L'exploitant poursuit pendant 4 ans le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 8.1.5.3 et 8.1.4.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 8.1.4.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.1.6.1. **Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 8.1.4.1, 8.1.5.1 et 8.1.5.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.
L'exploitant devra déclarer ses résultats de surveillance initiale sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.
Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées les résultats des analyses par le site de télédéclaration GIDAF (https://gi daf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/).

Article 8.1.6.2. ***Déclaration annuelle des émissions polluantes***

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 8.1.5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration établie à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.1.4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau est transmise par voie électronique sur site GEREP (site : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep) et suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en termes de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 8.1.4.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.3.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.3.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous et dans un délai de six mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.4 ainsi que sur les débits de rejet sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

	Conduits	
	Brûleurs et four de rétractation d'emballage	Tunnel de traitement de surface, étuves de séchage, cabine de poudrage et postes de soudure
Fréquence de contrôle	Bisannuelle	Annuel

Article 8.3.1.2. Quantification des risques sanitaires

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, l'étude d'évaluation des risques sanitaires générés par l'établissement.

ARTICLE 8.3.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement définies à l'article 4.1.1. sont composées d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Les systèmes de rinçage des installations de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.
Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluâts, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/), le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés par le programme d'auto-surveillance des rejets aqueux. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Article 8.3.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets (concentrats d'eau osmosée)

Pour les rejets des concentrats d'eau osmosée avant mélange avec les eaux vannes dans le réseau d'assainissement, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	**Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance**
Débit	Quotidien
pH	Continu
Température	Continu
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MEST	Annuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Annuelle
Azote global (exprimé en N)	Annuelle

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 8.3.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de voiries et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour les rejets d'eau pluviale de la voirie après le séparateur à hydrocarbures et avant déversement dans la réserve d'eau incendie, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	**Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance**
MEST	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le séparateur à hydrocarbures doit être curé une fois par an.

ARTICLE 8.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.3.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des niveaux acoustiques

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limites de propriété et émergence), représentative du fonctionnement normal du site sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréé.

CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il informe l'inspection des installations classées par un rapport d'incident ou d'accident.

TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Denis de Cabanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Denis de Cabanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALTRAD SAINT DENIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Denis de Cabanne (42), Maizilly (42), Saint Martin de Lixy (71) et Saint-Edmond (71).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALTRAD SAINT DENIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.3. EXECUTION

Monsieur le Sous-préfet de Roanne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de Saint Denis de Cabanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Saint Denis de Cabanne et à la société ALTRAD SAINT DENIS.

TITRE 10 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.4	Constitution des garanties	Transmission à l'inspection avant la mise en service de l'installation ou au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
4.3.13	Dispositif à mettre en place pour la protection des eaux de la réserve incendie	Mise en place sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'une vanne d'obturation en amont de la réserve incendie, de manière que les eaux d'extinction ne viennent pas la polluer. Courrier à l'inspection et au SDIS de la Loire.
7.1.6	Etude de dangers et suivi des dispositifs à mettre en œuvre	Mise en place sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté des prescriptions suivantes : – reconditionner et éloigner à 17 mètres minimum des limites de propriétés l'îlot 1 pour que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés et qu'ils n'atteignent pas le bâtiment principal ; – déplacer le stockage de l'îlot 3 pour qu'il se situe à 10 mètres minimum des limites de propriétés ; – respecter les dispositions de stockage détaillé dans le dossier pour l'îlot 2 (stockage à 10 mètres des limites de propriété). Courrier à l'inspection et au SDIS de la Loire.
7.2.3	Désenfumage	Vérification annuelle de ce dispositif consigné sur un registre tenu à la disposition des installations classées.
7.2.5	Suivi des dispositifs à mettre en place pour la défense incendie	Mise en place sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des dispositions suivantes : – système d'ouverture du portail de la citerne incendie accessible aux pompiers 24h/24h ; – R.I.A. (robinets d'incendie armés) à proximité des issues de secours des bâtiments, implantation favorisant l'extinction d'un feu naissant à l'intérieur

		de l'établissement et pouvant être utilisés sur les stockages extérieurs. Transmission au SDIS de la Loire du détail de ces réalisations.
8.1.4.1	Programme de surveillance initiale (RSDE)	Mise en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
8.1.4.2	Rapport de synthèse de la surveillance initiale (RSDE)	Transmission à l'inspection sous 12 mois après la notification du présent arrêté du rapport de synthèse de la surveillance initiale.
8.1.5.1	Programme de surveillance pérenne (RSDE)	Si nécessaire, mise en œuvre dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées validant le rapport de surveillance initiale et au plus tard sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.
8.1.5.2	Etude technico-économique	Si nécessaire, transmission à l'inspection sous 6 mois à compter de la date du courrier de validation de la surveillance pérenne et au plus tard sous 21 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'étude technico-économique.
8.1.5.3	Rapport de synthèse de la surveillance pérenne (RSDE)	Si nécessaire, transmission à l'inspection 4 ans après la date de notification du présent arrêté, du rapport de synthèse de la surveillance pérenne.
8.1.6.1	Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux (RSDE)	Télédéclaration sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http :/rsde.ineris.fr). Transmission à l'inspection des installations classée suivant le mois de réception, des résultats des analyses par le site de télédéclaration GIDAF.
8.1.6.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (RSDE)	Si nécessaire, pour les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne, déclaration annuelle à l'inspection via le site de télédéclaration GEREP au plus tard le 1er avril de chaque année.
8.3.1.1	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Transmission à l'inspection des analyses dans un délai de six mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté puis annuelle (Tunnel de traitement de surface, étuves de séchage, cabine de poudrage et postes de soudure) et bisannuelle (brûleurs).
8.3.1.2	Quantification des risques sanitaires	Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, l'étude d'évaluation des risques sanitaires générés par l'établissement.
8.3.3	Auto surveillance des eaux résiduaires	Transmission annuelle à l'inspection des résultats d'analyses, par le site de télédéclaration GIDAF
8.3.4	Auto-surveillance des niveaux acoustiques	Transmission à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

(Rappel des principales échéances de l'arrêté préfectoral)

Fait à Saint-Etienne, le 31 JUIL. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick VIEILLESCAZES

Copie adressée à :

Monsieur le Directeur
Société ALTRAD SAINT-DENIS
16 Avenue de la Gardie
34510 FLORENSAC

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

Mairies de Saint Denis de Cabanne (42), Maizilly (42), Saint Edmond (71) et Saint Martin de Lixy (71)

L'inspection des installations classées, DREAL Loire

Monsieur Philippe ALLIBERT
125 route de Malème
42370 SAINT-ANDRE D'APCHON

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
(DRAC)
Le Grenier de l'Abondance
6 Quai Saint-Vincent
69283 LYON CEDEX 01

Archives

Chrono

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : ALTRAD SAINT-DENIS à SAINT DENIS DE CABANNE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	1957		**0,1**	3
NP1OE	6366		**0,1**	3
NP2OE	6369		**0,1**	3
Octylphénols	1920	2	**0,1**	1
OP1OE	6370	2	**0,1**	1
OP2OE	6371	2	**0,1**	1
*Chloroalcanes C_{10}-C_{13} **	*1955*		**10**	4
Hexachlorobenzène*	1199		**0,01**	0,1
Chloroforme	1135	2	**1**	25
Tétrachloroéthylène	1272	3	**0,5**	100
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**	100
Tétrachlorure de carbone*	1276	3	**0,5**	120
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)*	1168	2	**5**	200
Toluène*	1278	4	**1**	740
Anthracène*	1458		**0,01**	1
Fluoranthène	1191	2	**0,01**	1
Naphtalène	1517	2	**0,05**	24
Tétrabromodiphényléther * (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther * (BDE 99)	2916			
Pentabromodiphényléther * (BDE 100)	2915			
Hexabromodiphényléther * BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther * BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther * BDE 183	2910	2		sans
Décabromodiphényléther * (BDE 209)	1815	2		sans
Arsenic et ses composés *	1369	4	**5**	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés[1]	1388		**2**	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9

[1] Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
				Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	1389	4	**5**	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387		**0,5**	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	**10**	200
Plomb et ses composés	1382	2	**5**	72
Zinc et ses composés	1383	4	**10**	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation*	2879		**0,02**	0,002
Dibutylétain cation*	1771	4	**0,02**	
Monobutylétain cation*	2542	4	**0,02**	

* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

Catégorie de Substance

	1	**Substances Dangereuses Prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
	2	**Substances Prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	3	**Autres substances** pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	4	**Autres substances pertinentes** issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1 : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

*NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). **La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût** conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.[1] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement*

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957			0,1
	NP1OE	6369			0,1*
	NP2OE	6369			0,1*
	Octylphénols	1920			0,1
	OP1OE	6370			0,1*
	OP2OE	6371			0,1*
Anilines	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
Autres	*Chloroalcanes C_{10}-C_{13}*	5546			10
	Biphényle	1584			0,05
	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
BTEX	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro-benzènes	Hexachlorobenzène	1199			0,01
	Pentachlorobenzène	1888			0,05
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651			0,1
	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
COHV	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Hexachlorobutadiène	1652			0,5
	Chloroforme	1135			1
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	Tétrachloroéthylène	1272			0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	Trichloroéthylène	1286			0,5
	Chlorure de vinyle	1753			5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602			1
	3-chlorotoluène	1601			1
	4-chlorotoluène	1600			1
HAP	Anthracène	1458			0,01
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
	Benzo (a) Pyrène	1115			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			0,01
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			2
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercure et ses composés	1387			0,5

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			0,2
	Nitrobenzène	2614			0,2
Organoétains	Tributylétain cation	2879			0,02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
PCB	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
Pesticides	Trifluraline	1289			0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
	alpha Endosulfan	1178			0,02
	béta Endosulfan	1179			0,02
	Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202			0,02
	gamma isomère Lindane	1203			0,02
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			30000 300
	Matières en Suspension	1305			2000

[1] : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphényléthers bromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

* : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [1]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation

[1] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pot transport
zone libre de texte	*code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant*	*champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement*	*liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre entier*	*date (format JJ/MM/AA)*	*durée en nombre d'heures*	*oui / non*	*oui / non*	*code SANDRE de l'intervenant principal*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre décimal 1 chiffre significatif*

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lieu direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro cossier accréditation (souvent varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (lite déroulante)	Technique de détection (lite déroulante)	Méthode d'analyse interne de référence	Unité de quantification valeur	Unité de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 13 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	g/j																
	MES		mg/l	g/j																
	substance 1		sandre					3		µg/l										
	substance 1		sandre					41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l		—								
	substance (ex : Toluène)							23												
	substance (ex : BDE)							41												

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....3

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES....3

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT....3

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT....4
3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT....4
3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU....4
3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE....5
3.5 ECHANTILLON....6
3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT....6

4 ANALYSES....7

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS....9

6 LISTE DES ANNEXES....10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires**», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et **s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse,** il est **seul responsable** de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire** de la **qualité des résultats d'analyse.**

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation.**

- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1]. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :

[1] La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

- Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**

- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur : source de la référence non trouvée.

- Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum.** Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

  Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylatesErreur : source de la référence non trouvée d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2[3].

[2] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

[3] ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [4], [5],[6] et [7]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

  - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

  - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
    3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en µg/kg obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en µg/l.**

L'analyse des diphényléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

[4] NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

[5] NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

[6] NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

[7] NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.2	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

ANNEXE 5.1 :

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	**Valeurs possibles**	**Exemples de restitution**
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		**Valeurs possibles**	**Exemples de restitution**
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	*Analyse réalisée sous accréditation* *Analyse réalisée hors accréditation*
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	*3 : Phase aqueuse de l'eau* *23 : Eau brute* *41 : MES brutes*
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE	**Valeur**	Libre (numérique)	*Libre (numérique)*

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		**Valeurs possibles**	**Exemples de restitution**
QUANTIFICATION	**Unité**	Imposé	*EAU BRUTE : µg/l* *PHASE AQUEUSE : µg/l* *MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg* sauf MES, DCO ou COT *(unité en mg/l)*
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	*Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15*
RESULTAT	**Valeur**	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	*EAU BRUTE : µg/l* *PHASE AQUEUSE : µg/l* *MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg*
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	*Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15*
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	*Code 0 : Analyse non faite* *Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification* *Code 10 : Résultat < limite de quantification*
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	*Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)* *Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)*
COMMENTAIRES		Libre	*Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.* *LQ élevée (matrice complexe)* *Présence d'interférents etc....*

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.2

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   - ✓ Numéro d'accréditation
   - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf. annexe 2)
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. annexe 3)